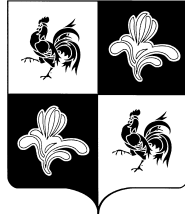


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



25 mars 2014

SESSION ORDINAIRE 2013-2014

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'Accord-cadre de partenariat et de coopération
entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part,
et la Mongolie, d'autre part, fait à Oulan-Bator le 30 avril 2013**

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Projet de décret	14
3. Annexe 1 : Avis du Conseil d'État	15
4. Annexe 2 : Avant-projet de décret.....	16
5. Annexe 3 : Accord-cadre de partenariat et de coopération.....	17

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Introduction

L'Accord-cadre de Partenariat et de Coopération (APC) entre l'Union européenne (UE) et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, offre un cadre moderne pour les relations bilatérales entre les deux parties, actuellement toujours couvertes par l'Accord de Commerce et de Coopération de 1993. Cet Accord-cadre se substituera à l'Accord de 1993.

L'APC contient un engagement juridiquement contraignant de la Mongolie concernant le respect des droits de l'homme, ainsi que des obligations de lutte contre le terrorisme et les armes de destruction massive, conformément aux normes internationales en la matière. L'APC contient également une disposition relative à la mise en œuvre du Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale ainsi que l'engagement de ratifier les instruments connexes.

L'APC organise la coopération bilatérale, régionale et internationale, dans le domaine du développement durable et en matière de commerce et d'investissement. D'autres dispositions portent sur la coopération dans le domaine de la Justice, de la Liberté et de la Sécurité, et dans tout un éventail d'autres domaines, tels que les services financiers, le dialogue sur la politique économique, la politique industrielle, le tourisme, les médias, la science et la technologie, l'énergie, les transports, l'éducation et la culture, l'environnement et le changement climatique, la santé, l'emploi et les affaires sociales, les statistiques, la société civile et la gestion des risques de catastrophe.

L'APC adopte les lignes de force d'accords semblables conclus par l'Union européenne avec d'autres pays tiers. Il permet de resserrer et de diversifier les liens de l'Union avec la Mongolie.

L'Accord-cadre est valable pour une période initiale de cinq ans, après laquelle il est reconduit automatiquement d'année en année. Un Comité mixte est créé afin de veiller au bon fonctionnement et à l'application de l'Accord-cadre.

2. Évolution et genèse de l'Accord

Après une période de bouleversements politiques, les relations entre l'Europe et la Mongolie se sont intensifiées progressivement depuis les années 1990. Après que l'Ambassadeur de Mongolie auprès de

l'Union européenne à Bruxelles a présenté ses lettres de créance, précisément en 1990, le chef de la Délégation de la Commission à Pékin a été accrédité à Oulan-Bator en 1991. En 2006, la Commission européenne a ouvert un Bureau technique dans la capitale mongole.

Par la suite, les relations entre l'UE et la Mongolie n'ont cessé de s'intensifier et de se consolider. Le pays participe depuis 2006 au Sommet Asie-Europe (ASEM). L'intégration de la Mongolie dans ce cadre de coopération politique et économique entre l'Europe et l'Asie ne pouvait manquer de contribuer au renforcement des relations.

Le 10 juillet 2008, la Commission européenne a présenté au Conseil une recommandation en vue de la négociation d'un Accord de Partenariat et de Coopération destiné à apporter à ces relations un nouveau fondement juridique. Le 7 septembre 2009, le Conseil (Agriculture et Pêche) a approuvé ce mandat. Les négociations ont été officiellement lancées à Oulan-Bator le 17 septembre 2009. Le premier cycle effectif de négociations (sur les articles non liés au commerce) a été organisé à Oulan-Bator le 21 janvier 2010. Les discussions ont été très fructueuses. Le deuxième cycle, qui a eu lieu à Bruxelles le 18 mars 2010, a déjà permis de dégager un accord sur 48 des 50 articles non liés au commerce. Les articles en suspens concernaient la migration (article 31) ainsi que l'agriculture, l'élevage, la pêche et le développement rural (article 48). Le 14 mai 2010, le troisième cycle, à Oulan-Bator, a débouché sur un accord concernant l'ensemble des articles non liés au commerce. Le volet commercial a fait l'objet d'un accord intérimaire en octobre 2010. En novembre 2010, les États membres ont adopté définitivement l'accord. L'APC a été paraphé à Oulan-Bator le 20 décembre 2010 et signé le 30 avril 2013, également dans la capitale mongole.

La conclusion de l'APC a donc abouti en un temps record. L'accord n'est pas un accord de libre-échange. S'il prévoit une coopération renforcée dans plusieurs domaines commerciaux, il ne contient cependant pas de concessions commerciales spécifiques.

Les négociations se sont basées sur un projet d'APC élaboré par la Commission européenne qui contenait tous les éléments clés de ce type d'accord. Durant les négociations, la Belgique a tout spécialement veillé à ce que les dispositions jugées essentielles pour l'UE soient garanties et a particulièrement

mis l'accent, comme dans le cadre de la négociation d'accords similaires, sur les aspects suivants :

- les clauses politiques relatives à la non-prolifération des armes de destruction massive, la lutte contre l'impunité, la coopération avec la Cour pénale internationale, la coopération dans la lutte contre le terrorisme et la coopération dans le domaine des droits de l'homme;
- la coopération en matière de migration, y compris en ce qui concerne le volet réadmission.

3. Contenu de l'Accord

L'Accord comporte d'abord un préambule reprenant les intentions et les principes. Au Titre I (articles 1^{er} à 6) (Nature et portée) figurent les principes généraux et l'objectif de la coopération, ainsi que les dispositions relatives à la non-prolifération, des armes de destruction massive, aux armes légères et de petit calibre, à la Cour pénale internationale et à la lutte contre le terrorisme.

Le Titre II (articles 7 à 9) présente les dispositions générales en matière de coopération bilatérale, régionale et internationale.

Le Titre III (articles 10 à 13) contient les dispositions en matière de coopération dans le domaine du développement durable.

Le Titre IV (articles 14 à 28) traite de la coopération dans les domaines du commerce et des investissements.

Le Titre V (articles 29 à 34) est consacré à la coopération en matière de Justice, de Liberté et de Sécurité tandis que le Titre VI (articles 35 à 54) détaille la coopération prévue dans d'autres secteurs, par exemple les droits de l'homme, les services financiers, la bonne gouvernance dans le domaine fiscal, la politique industrielle, le tourisme, la science et la technologie, l'énergie, les transports, l'éducation et la culture, l'environnement, le changement climatique et les ressources naturelles, la santé, les affaires sociales, les statistiques, la société civile, les administrations publiques et la gestion des risques de catastrophe.

Le Titre VII (article 55) décrit les modalités de la coopération et le Titre VIII (article 56) traite de la mise en place du Comité mixte. Le Titre IX contient les dispositions finales (articles 57 à 65).

4. Commentaire des articles de l'Accord

Préambule

Le Préambule comporte une énumération d'intentions et de principes qui, ensemble, forment le contexte de cet Accord de Partenariat et de Coopération. Référence est faite notamment aux principes de la bonne gouvernance et à la lutte contre la corruption, au progrès économique et social, au respect des principes démocratiques et des droits de l'homme et au respect de la Charte des Nations Unies. La protection de l'environnement, la question des armes de destruction massive, la lutte contre le terrorisme, la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement et les migrations sont considérées comme des domaines de coopération importants.

TITRE I

Nature et portée (articles 1er à 6)

Article 1^{er}

Principes généraux

Comme c'est l'usage dans des accords similaires de l'Union européenne avec des pays tiers, le respect des droits de l'homme est également considéré comme un élément essentiel de l'Accord-cadre examiné ici. L'article 1^{er} (Principes généraux) fait également référence à des thèmes tels que le développement durable et la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement.

Article 2

Objectifs de la coopération

Les thèmes faisant l'objet de cet article constituent la trame de l'accord :

- mise en place d'une coopération sur les questions politiques et économiques;
- instauration d'une coopération dans la lutte contre les crimes graves qui préoccupent la communauté internationale;
- établissement d'une coopération dans la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et des armes légères et de petit calibre;
- mise en œuvre d'une coopération en matière de commerce et d'investissement;
- établissement d'une coopération dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité;
- instauration d'une coopération dans tous les autres domaines d'intérêts communs;

- participation des deux parties aux programmes de coopération régionaux et sous-régionaux ouverts à la participation de l'autre partie;
- renforcement du rôle et de l'image de chacune des parties dans la région de l'autre;
- promotion de la compréhension interpersonnelle;
- éradication de la pauvreté dans le cadre du développement durable et intégration progressive de la Mongolie dans l'économie mondiale.

Article 3

Lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs

Les Parties à l'Accord estiment que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs constitue l'une des menaces les plus graves pour la stabilité et la sécurité internationales. Les Parties souhaitent dès lors coopérer et contribuer à la lutte contre cette prolifération et s'accordent à reconnaître que cette disposition constitue un élément essentiel de l'Accord.

Article 4

Armes légères et de petit calibre

Les Parties s'engagent à coopérer pour lutter contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, tant au niveau mondial, régional et sous-régional qu'au niveau national. Elles conviennent également d'instaurer un dialogue politique régulier sur cette problématique.

Article 5

Crimes graves qui préoccupent la communauté internationale (Cour pénale internationale)

Les Parties affirment que les crimes les plus graves ne peuvent rester impunis et que leur répression doit être assurée. À cette fin, elles s'engagent à mettre en œuvre le Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale et à prendre les mesures nécessaires pour ratifier les instruments connexes, comme l'Accord sur les Privilèges et Immunités de la CPI.

Article 6

Lutte contre le terrorisme

Les Parties réaffirment l'importance de la lutte contre le terrorisme conformément aux conventions internationales pertinentes. Elles coopèrent en particulier dans le cadre des résolutions 1373 et 1267 du

Conseil de Sécurité des Nations Unies et des résolutions ultérieures, et veillent à la mise en œuvre efficace et au renforcement de leur coopération dans la lutte contre le terrorisme dans le cadre de l'ASEM.

TITRE II

Coopération bilatérale, régionale et internationale (articles 7 à 9)

Article 7

Coopération entre l'Union européenne et la Mongolie sur les principes, les règles et les normes

Les Parties conviennent d'assurer l'application des règles, normes et principes européens communs en Mongolie. Elles s'efforcent de renforcer le dialogue et la coopération entre leurs autorités en ce qui concerne les questions de normalisation.

Article 8

Coopération dans les organisations régionales et internationales

Les Parties s'efforcent d'échanger leurs vues et de coopérer dans les instances et organisations régionales et internationales telles que les Nations Unies, les agences des Nations Unies, l'Organisation Mondiale du Commerce, le Traité d'Amitié et de Coopération et le Sommet Asie-Europe (ASEM). La coopération sera également encouragée entre groupes de réflexion, universités, organisations non gouvernementales et médias.

Article 9

Coopération régionale et bilatérale

Pour chaque domaine de dialogue et de coopération, les deux Parties mènent à bien les activités concernées au niveau bilatéral ou régional ou en combinant les deux cadres.

TITRE III

Coopération dans le domaine du développement durable (articles 10 à 13)

Article 10

Principes généraux

La coopération au développement a pour principal objectif la réduction de la pauvreté et la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement dans le contexte du développement durable et de l'intégration dans l'économie mondiale. La réalisation de cet objectif implique de promouvoir le développement social et humain, d'œuvrer en faveur d'une croissance

économique soutenue et de prévenir les conséquences du changement climatique.

Article 11
Développement économique

Les Parties mettent tout en œuvre pour parvenir à une croissance économique équilibrée. Elles confirment par ailleurs leur engagement en faveur de la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement et rappellent que les échanges doivent favoriser le développement durable dans toutes ses dimensions.

Article 12
Développement social

Les Parties soulignent la nécessité de mener des politiques sociales et économiques qui se renforcent mutuellement, mettent en évidence le rôle essentiel joué par la création d'emplois décents et sont désireuses de renforcer le dialogue social.

Article 13
Environnement

Les Parties réaffirment la nécessité d'une protection étendue de l'environnement, de la préservation et de la gestion des ressources naturelles et de la diversité biologique.

TITRE IV
Coopération en matière de commerce
et d'investissement (articles 14 à 28)

Article 14
Principes généraux

Les Parties s'engagent à améliorer les conditions d'accès au marché en œuvrant à la suppression des obstacles aux échanges commerciaux. Elles reconnaissent que le commerce joue un rôle indispensable dans le développement et qu'une aide sous la forme de régimes de préférences commerciales s'est avérée bénéfique pour les pays en développement. Les Parties se tiennent informées de l'évolution des politiques commerciales et liées au commerce.

Article 15
Questions sanitaires et phytosanitaires

Les Parties coopèrent en matière de sécurité alimentaire, sur les questions sanitaires et phytosanitaires,

afin de protéger la santé et la vie des personnes, de la faune et de la flore sur leur territoire.

Article 16
Obstacles techniques au commerce

Les Parties contribuent à promouvoir l'utilisation de normes internationales, coopèrent et échangent des informations sur les normes, les procédures d'évaluation de la conformité et les réglementations techniques.

Article 17
Coopération douanière

Les Parties veillent particulièrement à renforcer les volets sécurité et sûreté du commerce international. Les deux Parties déclarent qu'elles sont disposées à examiner la possibilité de conclure à l'avenir des protocoles de coopération douanière, y compris d'assistance mutuelle.

Article 18
Facilitation des échanges

Les Parties mettent en commun leurs expériences et examinent les possibilités de simplifier les procédures d'importation, d'exportation, de transit et d'autres régimes douaniers.

Article 19
Investissements

Les Parties favorisent un flux d'investissements accru par la mise en place d'un environnement attrayant et stable pour l'investissement réciproque.

Article 20
Politique de concurrence

Les Parties contribuent à promouvoir l'instauration et l'application effectives de règles de concurrence et la diffusion d'informations. Les Parties échangent des informations sur les questions liées à des pratiques anticoncurrentielles susceptibles d'avoir des effets négatifs sur les échanges bilatéraux et les flux d'investissements.

Article 21
Services

Les Parties instaurent un dialogue cohérent visant notamment à échanger des informations sur les ré-

glementations respectives, à promouvoir l'accès aux marchés respectifs, ainsi qu'à soutenir le commerce de services.

Article 22
Mouvements de capitaux

Les Parties s'emploient à faciliter les mouvements de capitaux.

Article 23
Marchés publics

Les Parties s'efforcent d'arrêter des règles de procédure afin de contribuer à la mise en œuvre d'un mécanisme efficace de passation des marchés.

Article 24
Transparence

Les Parties reconnaissent l'importance de la transparence et réaffirment leurs engagements aux termes de l'article X du GATT (1994) et de l'article III de l'AGCS.

Article 25
Matières premières

Les Parties conviennent de renforcer la coopération et la compréhension mutuelle dans le domaine des matières premières. Cette coopération portera sur des sujets tels que le cadre réglementaire régissant le secteur des matières premières et le commerce de ces dernières. Les Parties veillent à faire progresser la coopération en ce qui concerne la suppression des obstacles au commerce de matières premières.

Article 26
Politique régionale

Les Parties soutiennent la politique de développement régional.

Article 27
Protection des droits de propriété intellectuelle

Les Parties réaffirment l'importance qu'elles accordent à la protection des droits de propriété intellectuelle et prennent les mesures appropriées à cet effet. Elles conviennent de conclure, dans les plus brefs délais, un Accord bilatéral relatif aux Indications géographiques. Les Parties échangent des informations et des expériences sur des questions ayant trait

à la mise en œuvre, la promotion, la diffusion, la rationalisation, la gestion, l'harmonisation, la protection et l'application efficace des droits de propriété intellectuelle, à la prévention de la violation de ceux-ci, à la lutte contre la contrefaçon et le piratage.

Article 28
Sous-comité sur le commerce et les investissements

Les Parties mettent en place un Sous-Comité consacré au Commerce et aux Investissements.

TITRE V
Coopération dans le domaine de la Justice,
de la Liberté et de la Sécurité (articles 29 à 34)

Article 29
État de droit et coopération juridique

Dans leur coopération en matière de justice, de liberté et de sécurité, les Parties accordent une importance particulière à la consolidation de l'État de droit et au renforcement des institutions à tous les niveaux.

Article 30
Protection des données à caractère personnel

Les Parties conviennent de coopérer pour augmenter le niveau de protection des données à caractère personnel.

Article 31
Coopération dans le domaine des migrations

Les Parties établissent une coopération visant à prévenir l'immigration clandestine et la présence illégale de leurs ressortissants sur leurs territoires respectifs. Dans ce cadre, elles conviennent de réadmettre, dans les meilleurs délais, leurs ressortissants qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions d'entrée, de présence ou de séjour en vigueur sur le territoire de l'autre partie. L'Union européenne fournit une aide financière pour la mise en œuvre de cet accord. Par ailleurs, les Parties décident de négocier un accord entre l'UE et la Mongolie régissant les obligations spécifiques leur incombant en matière de réadmission de leurs ressortissants respectifs, de ressortissants d'autres pays et d'apatrides.

*Article 32**Coopération dans la lutte contre les drogues illicites*

Les Parties coopèrent dans le but de réduire l'offre, le trafic et la demande de drogues illicites.

*Article 33**Coopération contre la criminalité organisée et la corruption*

Les Parties décident de coopérer pour lutter contre la criminalité organisée, économique et financière, ainsi que contre la corruption.

*Article 34**Coopération dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme*

Les Parties conviennent de la nécessité d'œuvrer et de coopérer afin d'empêcher que leurs systèmes financiers ne servent au blanchiment de capitaux provenant d'activités criminelles, telles que le trafic de drogues et la corruption. À cette fin, elles encouragent les actions d'assistance technique et administrative.

TITRE VI***Coopération dans d'autres domaines (articles 35 à 54)****Article 35**Coopération en matière de droits de l'homme*

Les Parties conviennent de coopérer à la promotion et à la protection efficace des droits de l'homme, y compris à la ratification et à la mise en œuvre des instruments internationaux de défense des droits de l'homme. Cette coopération peut notamment porter sur l'instauration d'un vaste dialogue de qualité sur les droits de l'homme.

*Article 36**Coopération en matière de services financiers*

Les Parties conviennent de rapprocher leurs règles et normes communes. Elles prévoient en outre de renforcer leur coopération afin d'améliorer la comptabilité et les systèmes de supervision et de régulation dans les domaines de la banque et de l'assurance, ainsi que dans d'autres segments du secteur financier.

*Article 37**Dialogue sur la politique économique*

Les Parties œuvrent à la promotion de l'échange d'informations sur leurs évolutions et politiques économiques respectives. Elles s'efforcent en outre de renforcer le dialogue sur les questions économiques.

*Article 38**Bonne gouvernance dans le domaine fiscal*

En vue de consolider et de stimuler les activités économiques tout en tenant compte de la nécessité d'élaborer un cadre réglementaire approprié, les Parties reconnaissent et appliquent les principes de bonne gouvernance dans le domaine fiscal.

*Article 39**Politique industrielle et coopération dans le domaine des petites et moyennes entreprises*

Les Parties, tenant compte de leurs politiques et objectifs économiques respectifs, stimulent la coopération en matière de politique industrielle dans tous les domaines qu'elles jugent appropriés, en vue d'améliorer la compétitivité des petites et moyennes entreprises, entre autres de la manière suivante :

- en échangeant des informations et en partageant des expériences sur la création de conditions d'environnement des petites et moyennes entreprises;
- en favorisant les contacts entre opérateurs économiques;
- en stimulant l'innovation;
- en facilitant et en soutenant les activités pertinentes menées par les secteurs privés des deux parties;
- en encourageant le travail décent, la responsabilité sociale des entreprises et leur obligation de rendre des comptes;
- par des programmes de recherche communs en matière de normes;
- en coopérant dans le domaine des installations d'épuration des eaux usées;
- en échangeant des informations dans le domaine du commerce et des investissements;
- en soutenant la coopération entre les entreprises privées, en particulier les petites et moyennes entreprises;

- en envisageant de négocier un accord supplémentaire concernant les échanges d'informations;
- en fournissant des informations relatives à l'assistance technique pour les produits alimentaires et agricoles.

Article 40 *Tourisme*

Les Parties souhaitent assurer un développement équilibré et durable du tourisme et déploient des efforts pour préserver et valoriser le patrimoine naturel et culturel.

Article 41 *Société de l'information*

Les technologies de l'information et de la communication constituent des éléments-clés de la vie moderne et sont essentielles au développement socio-économique. La coopération dans ce domaine se concentrera, entre autres, sur :

- la participation à un dialogue régional approfondi sur les divers aspects de la société de l'information;
- l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux et des services des Parties et de l'Asie;
- la normalisation et la diffusion de nouvelles technologies de l'information et de la communication;
- la promotion de la coopération dans le domaine de la recherche consacrée aux TIC;
- le secteur de la télévision numérique;
- les aspects des TIC liés à la sécurité et la lutte contre la cybercriminalité.

Article 42 *Secteur audiovisuel et médias*

Les Parties favorisent, soutiennent et facilitent les échanges, la coopération et le dialogue dans le domaine de l'audiovisuel et des médias.

Article 43 *Coopération scientifique et technologique*

Les Parties coopèrent dans le domaine de la science et de la technologie. Cette coopération aura pour objet :

- d'encourager les échanges d'informations et de connaissances;
- de promouvoir des partenariats de recherche entre les communautés scientifiques, les centres de recherche, les universités et l'industrie;
- de promouvoir la formation et la mobilité des chercheurs;
- d'encourager la participation des établissements d'enseignement supérieur, des centres de recherche et de l'industrie (y compris les petites et les moyennes entreprises) dans les programmes de recherche respectifs.

La coopération peut prendre la forme, entre autres, de projets de recherche communs et d'échanges, de réunions et de formations des chercheurs par le biais des systèmes internationaux de formation et de mobilité.

Article 44 *Énergie*

Les Parties visent à renforcer la coopération dans le secteur de l'énergie afin d'accroître la sécurité énergétique, de parvenir à une utilisation rationnelle de l'énergie, d'encourager l'application de normes admises au niveau international en matière de sûreté nucléaire, de non-prolifération et de contrôle de sécurité, de promouvoir le partage du savoir-faire technologique et de renforcer les capacités, entre autres.

Cette coopération s'inscrit dans le contexte d'efforts visant le développement durable et l'association de ce dernier à l'accès à des services énergétiques abordables. Si nécessaire, le commerce des matières nucléaires sera assujéti aux dispositions d'un Accord spécifique à conclure entre la Communauté européenne de l'Energie atomique et la Mongolie.

Article 45 *Transports*

Les Parties coopèrent dans tous les secteurs pertinents de la politique des transports en vue d'améliorer les possibilités d'investissement, la circulation des marchandises et des personnes, de promouvoir la sécurité aérienne, de lutter contre la piraterie, de gérer l'impact des transports sur l'environnement et d'augmenter l'efficacité de leurs systèmes de transport.

La coopération vise à favoriser, entre autres :

- les échanges d'informations sur les politiques et pratiques respectives en matière de transport;

- les domaines liés à la navigation par satellite; les systèmes européens de navigation par satellite EGNOS et Galileo sont pris en considération;
- le dialogue dans le domaine des services de transport aériens;
- la réduction des émissions de gaz contribuant à l'effet de serre dans le secteur des transports;
- la mise en œuvre de normes en matière de sécurité, de sûreté et d'environnement.

Article 46
Éducation et culture

Les Parties décident de promouvoir la coopération dans le domaine de l'enseignement et de la culture, afin d'améliorer leur compréhension mutuelle et la connaissance de leurs cultures respectives. Elles recherchent des mesures qui permettent la stimulation des échanges culturels et la réalisation d'initiatives communes. Les Parties décident de se consulter et de coopérer au sein des enceintes internationales compétentes, telles que l'UNESCO, et d'échanger leurs vues sur la diversité culturelle et la protection du patrimoine culturel. Les Parties conviennent de promouvoir la mise en œuvre de programmes d'enseignement supérieur adéquats, tels qu'Erasmus Mundus.

Article 47
Environnement, changement climatique
et ressources naturelles

Les Parties conviennent de la nécessité de préserver et de gérer de manière durable les ressources naturelles et la diversité biologique en tant qu'éléments essentiels au développement des générations actuelles et futures. Elles décident de coopérer dans le domaine du changement climatique afin de lutter contre son impact négatif. Les Parties veillent par ailleurs à ce que leurs politiques commerciales et environnementales se renforcent mutuellement. Elles visent à poursuivre leur coopération dans les programmes régionaux de protection de l'environnement en ce qui concerne, entre autres :

- la sensibilisation à la question du respect de l'environnement;
- le renforcement des capacités dans le domaine du changement climatique et de l'efficacité énergétique;
- la promotion et la diffusion de technologies, produits et services respectueux de l'environnement;

- la prévention des mouvements transfrontaliers clandestins de déchets solides et dangereux et d'autres types de déchets;
- la protection et la préservation des sols, ainsi que la gestion durable des terres.

Les Parties encouragent l'accès mutuel aux programmes menés dans ce domaine.

Article 48
Agriculture, élevage, pêche et développement rural

Les Parties conviennent d'encourager le dialogue en matière d'agriculture, d'élevage, de pêche et de développement rural. Ce dialogue peut notamment porter sur les domaines suivants :

- la politique agricole et les perspectives agricoles et alimentaires internationales en général;
- les possibilités de simplification du commerce des plantes, des animaux, du bétail et des produits connexes;
- le bien-être des animaux, notamment d'élevage;
- la politique de développement régional;
- les mesures sanitaires et de qualité applicables aux plantes, aux animaux et à l'élevage, en particulier les Indications Géographiques Protégées;
- la promotion d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement;
- la protection des espèces végétales, la technologie relative aux semences et les biotechnologies agricoles;
- la formation dans les domaines agricole et vétérinaire.

Article 49
Santé

Les Parties décident de coopérer dans le secteur de la santé, dans des domaines tels que la réforme des systèmes de soins de santé, les principales maladies contagieuses et autres menaces pour la santé, les maladies non transmissibles et les accords internationaux dans le domaine sanitaire. La coopération se concrétisera essentiellement :

- par la réalisation de programmes complets visant à réformer le secteur de la santé;

- par la réalisation d'activités communes dans le domaine de l'épidémiologie;
- par la prévention et le contrôle des maladies non transmissibles.

Article 50

Emploi et affaires sociales

Les Parties intensifient la coopération dans le domaine de l'emploi et des affaires sociales, y compris la coopération en matière de cohésion sociale et régionale, de santé et de sécurité au travail, d'égalité entre les sexes et de travail décent. À cet égard, elles réaffirment leur engagement à respecter et à appliquer pleinement les normes sociales et du droit du travail reconnues à l'échelle internationale.

Article 51

Statistiques

Les Parties conviennent de promouvoir l'harmonisation des méthodes et pratiques statistiques (dont la collecte et la diffusion de statistiques).

Article 52

Société civile

Les Parties reconnaissent le rôle et la contribution potentielle des organisations de la société civile au processus de dialogue et de coopération prévu par cet Accord-cadre et acceptent de promouvoir un dialogue efficace avec les organisations en question et d'appuyer la participation de ces dernières.

Article 53

Coopération en matière de modernisation de l'État et de l'administration publique

Les Parties décident de coopérer en vue de moderniser l'administration publique. La coopération dans ce domaine portera, entre autres, sur l'amélioration de l'efficacité organisationnelle, une meilleure prestation de services, la garantie d'une gestion transparente des ressources publiques et la responsabilisation, l'amélioration du cadre juridique et institutionnel, le renforcement des capacités et du système judiciaire, ainsi que la réforme du système de sécurité.

Article 54

Coopération au niveau de la gestion des risques de catastrophe

L'Accord-cadre prévoit de renforcer la coopération en matière de gestion des risques de catastrophe. Les Parties poursuivent l'élaboration et la mise en œuvre de mesures destinées à réduire au minimum les risques courus par les collectivités et à gérer les conséquences des catastrophes. La coopération dans ce domaine se concentre sur la réduction des risques, la gestion des connaissances et l'innovation, la préparation aux catastrophes, les mesures à prendre, l'évaluation et le contrôle des risques.

TITRE VII

Modalités de la coopération

Article 55

Moyens de la coopération et protection des intérêts financiers

Les Parties conviennent, dans les limites de leurs ressources et de leurs réglementations respectives, de mettre à disposition des moyens appropriés, financiers et autres, pour permettre la réalisation des objectifs de coopération énoncés dans l'accord. L'assistance financière est mise en place conformément aux principes de bonne gestion financière. Les Parties coopèrent pour protéger leurs intérêts financiers et prennent des mesures efficaces de prévention et de lutte contre la fraude, la corruption et les autres activités illégales. Elles encouragent la Banque européenne d'investissement (BEI) à poursuivre ses activités en Mongolie.

TITRE VIII

Cadre institutionnel

Article 56

Comité mixte

Les Parties conviennent de mettre en place un Comité mixte composé de représentants des deux Parties au niveau le plus élevé possible, qui se verra confier les missions suivantes :

- veiller au bon fonctionnement et à la bonne application de l'accord;
- définir des priorités;
- formuler des recommandations concernant la promotion des objectifs de l'accord.

Le Comité mixte se réunira normalement au moins une fois par an, à Oulan-Bator et à Bruxelles, alternativement. Des réunions extraordinaires peuvent également être convoquées d'un commun accord entre les Parties. La présidence du Comité mixte est exercée alternativement par chacune des Parties. Le Comité mixte, qui établit son règlement intérieur, peut créer des groupes de travail spécialisés.

TITRE IX

Dispositions finales (articles 57 à 65)

Article 57

Clause d'évolution future

Les Parties peuvent, par consentement mutuel, étendre la portée de l'Accord. Dans le cadre de l'application de l'Accord, chacune des deux Parties peut émettre des suggestions visant à élargir le champ d'application de la coopération.

Article 58

Autres accords

Sans préjudice des dispositions pertinentes du Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ni l'Accord considéré ici, ni aucune action à réaliser dans le cadre de ce dernier n'affectent en aucune manière le pouvoir des parties d'entreprendre des actions de coopération bilatérales ou de conclure, le cas échéant, de nouveaux accords de partenariat et de coopération entre la Mongolie et les États membres à titre individuel. L'Accord ne modifie en rien l'application ou la mise en œuvre des engagements pris ou à prendre par chaque Partie dans ses relations avec des tiers.

Article 59

Respect des obligations

Chaque Partie peut saisir le Comité mixte de tout différend portant sur l'application ou l'interprétation de l'Accord. Le choix de mesures doit porter en priorité sur celles qui perturbent le moins son fonctionnement. Les Parties conviennent, aux fins de l'interprétation et de l'application pratique de l'Accord, que les « cas d'urgence spéciale » signifient les cas de violation substantielle de l'accord par l'une des Parties. Par « violation substantielle de l'Accord », l'on entend :

- une dénonciation de l'Accord en violation des règles générales du droit international ou

- une violation des éléments essentiels de l'Accord visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} (Droits de l'homme) et à l'article 3 (Armes de destruction massive).

Article 60

Facilités

Pour faciliter la coopération dans le cadre de l'Accord, les parties accordent les facilités nécessaires à l'accomplissement des tâches des experts et fonctionnaires impliqués dans la mise en œuvre de la coopération.

Article 61

Application territoriale

L'Accord s'applique aux territoires où le Traité sur l'Union européenne et le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont applicables et dans les conditions définies dans lesdits traités, d'une part, et au territoire de la Mongolie, d'autre part.

Article 62

Définition des parties

Aux fins de l'Accord, le terme « Parties » signifie, d'une part, l'Union ou ses États membres, conformément à leurs compétences respectives, et d'autre part, la Mongolie.

Article 63

Entrée en vigueur et durée

L'Accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle la dernière Partie a notifié à l'autre l'accomplissement des procédures juridiques nécessaires à cet effet. L'Accord est conclu pour une période de cinq ans. Il est automatiquement prorogé pour des périodes successives d'un an, sauf notification écrite d'une Partie à l'autre de son intention de ne pas prolonger l'Accord six mois avant la fin de toute période ultérieure d'un an. Les modifications à l'Accord sont apportées par consentement mutuel entre les Parties. Elles n'entrent en vigueur que lorsque les Parties se sont notifiées l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires. Il peut être mis fin à l'Accord par une Partie au moyen d'une notification écrite de dénonciation adressée à l'autre partie. L'Accord cesse d'être applicable six mois après la réception de cette notification par l'autre Partie.

Article 64
Notification

Les notifications faites conformément à l'article 63 sont adressées respectivement au Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne et au Ministère des Affaires étrangères et du Commerce de Mongolie.

Article 65
Textes faisant foi

L'Accord est rédigé en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et mongole, chacun de ces textes faisant également foi.

5. Nature de l'Accord au niveau interne belge

Sur le plan interne belge, les dispositions de cet Accord relèvent de la compétence du pouvoir fédéral mais aussi, pour certains domaines, de la compétence des Communautés et Régions. Le caractère mixte (Etat fédéral / Communautés / Régions) a été établi lors de la réunion du GTTM du 11 mai 2011. En date du 8 juillet 2013, le GTTM a élargi la mixité de l'APC à la Commission communautaire française.

Sous la signature du Ministre des Affaires étrangères de la Belgique figure dès lors, avec l'accord des Communautés et des Régions, une formule indiquant que ladite signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale.

Dans son avis 54.315/2 du 6 novembre 2013, le Conseil d'Etat a formulé plusieurs remarques au sujet

de l'avant-projet de décret dont il est question, dont l'une d'entre elles est relative à la mise en œuvre de l'Accord précité en droit belge.

Le Conseil d'Etat souligne en effet qu'il est nécessaire de prévoir en Belgique les procédures requises en vue d'organiser la prise de position et la représentation de la Belgique au sein du Comité mixte et du sous-comité institué par l'article 28 dans le respect des règles répartitrices de compétences nationales. Le Conseil d'Etat estime que l'Accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des ministres de l'Union européenne, ne procure pas de base juridique suffisante à pareilles représentation et prise de position.

Le Conseil d'Etat suggère dès lors qu'un nouvel accord de coopération soit conclu pour que la représentation et la prise de position au nom de la Belgique au sein du Comité mixte et du sous-comité puissent avoir lieu conformément à l'article 92*bis*, § 4*bis*, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Suite à une concertation menée au sein du Groupe de travail « traités mixtes » en date du 20 janvier 2014, il a été jugé que la conclusion d'un tel accord de coopération n'est pas fondé en ce que les Etats membres de l'UE ne participent pas activement aux réunions du Comité mixte, ni à celles du sous-comité. Les Etats membres ne peuvent donc en aucune manière défendre une quelconque position auprès dudit Comité mixte. Seule la Commission européenne peut adopter et défendre des positions au nom de l'Union européenne.

L'avis du Conseil d'Etat est par conséquent sans fondement.

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'Accord-cadre de partenariat et de coopération
entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part,
et la Mongolie, d'autre part, fait à Oulan-Bator le 30 avril 2013**

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

L'Accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, fait à Oulan-Bator le 30 avril 2013, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Le Ministre, membre du Collège, chargé des Relations internationales,

Rachid MADRANE

ANNEXE 1

AVIS N° 54.315/2 DU CONSEIL D'ÉTAT DU 6 NOVEMBRE 2013

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la Formation professionnelle, de la Culture, du Transport scolaire, de l'Action sociale, de la Famille, du Sport et des Relations internationales, le 16 octobre 2013, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, fait à Oulan-Bator le 30 avril 2013 », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle l'observation suivante.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Il est renvoyé, moyennant les adaptations nécessaires, aux avis 53.978/VR/1-2, 54.165/VR/1-2, 54.187/VR/1-2, 54.188/VR/1-2 et 54.189/VR-1-2, donnés le 22 octobre 2013.

La chambre était composée de

Messieurs Y. KREYNS,	président de chambre,
P. VANDERNOOT,	
Madame M. BAGUET,	conseillers d'État,
Messieurs C. BEHRENDT,	assesseurs de la section de la législation,
J. ENGLEBERT,	
Madame B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, premier auditeur.

Le Greffier,

B. VIGNERON

Le Président,

Y. KREYNS

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'Accord-cadre de partenariat et de coopération
entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part,
et la Mongolie, d'autre part, fait à Oulan-Bator le 30 avril 2013**

Le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,

Sur la proposition du Ministre, membre du Collège, chargé des Relations internationales,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre, membre du Collège, chargé des Relations internationales, est invité à présenter au groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

L'Accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, fait à Oulan-Bator le 30 avril 2013, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Pour le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,

Le Ministre, membre du Collège,

Rachid MADRANE

ANNEXE 3

L'ACCORD-CADRE DE PARTENARIAT ET DE COOPÉRATION

**entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part,
et la Mongolie, d'autre part, fait à Oulan-Bator le 30 avril 2013**

Le texte de l'accord-cadre peut être obtenu sur simple demande adressée aux services du greffe (greffe@pfb.irisnet.be).

